

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Nombre de conseillers :**

En exercice : **11**  
Présents : 7  
Votants : 10  
Pour : **10**  
Contre :  
Abstention :  
Quorum : 6

Le quatorze novembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

**Présents** M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, M. Ronald VERNOUX, Mme Céline ROUIL, Mme Fabienne ASSIMEAU, M. Éric BOUCLY, M. Freddy VINET

**Absents** : M. André MARCHAIS, M. Luc DUCLOS (pouvoir M. Matthieu CADOT, Mme Charlène GRIFFON (pouvoir M. Denis GORRON), Mme Cécile MAIRAND (pouvoir Mme Céline ROUIL).

**Secrétaire de séance** : M. Ronald VERNOUX

Convocation envoyée le 7 Novembre 2022  
Convocation affichée le 7 Novembre 2022

Séance ouverte à 19H00

**Télétransmission en préfecture le** : 18/11/2022 sous le  
N° : 017-211703210-20221114-D2022\_49\_DE

**Date de publication sur le site internet** : 21/11/2022

**N° d'ordre** : 2022 - 49

**Objet** : **Mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57 et application de la fongibilité des crédits.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 a été voté en conseil municipal le 30 Mai 2022.

La mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité et non au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année N+1.

Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas de subventions d'équipement à amortir à l'heure actuelle.

Monsieur le Maire précise également que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire car elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, Monsieur le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa séance la plus proche.

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnay-Boutonne, 17380 Saint-Crépin  
Tél : 05.46.33.23.33, mail : [mairie@saintcrepin.fr](mailto:mairie@saintcrepin.fr)

**AR Prefecture**

017-211703210-20221114-D2022\_49-DE  
Reçu le 18/11/2022

Cet exposé étant fait, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur

- Le calcul des amortissements au prorata temporis pour les subventions versées et les frais d'études non suivies de réalisations,
- L'autorisation d'effectuer des virements de crédits entre chapitres si nécessaires dans la limite de 7.5% des crédits inscrits.

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 30 Mai 2022,

Vu la délibération 2022-35 du conseil municipal du 30 Mai 2022 adoptant la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

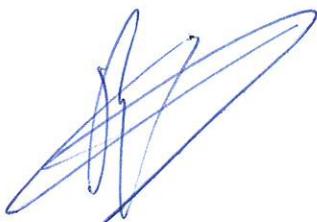
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études non suivies de réalisations au prorata temporis.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Fait à Saint-Crépin le 14/11/2022

Le secrétaire de séance,

M. Ronald VERNOUX



Le Maire,

Matthieu CADOT



**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.